Canada Agricultural Review Tribunal

Commission de révision agricole du Canada

Référence : *Tam c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada),* 2014 CRAC 40

Date : 20141224
Dossier : CART/CRAC-1801
Renvoi au dossier : CART/CRAC-1686

ENTRE :

Ting Ting Tam, demanderesse

- et -

Agence des services frontaliers du Canada, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : **Le président Donald Buckingham**

Affaire intéressant une demande de révision présentée par la demanderesse, en vertu de l'alinéa 9(2)*c*) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation alléguée par l'intimée, de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

Conformément aux directives de la Cour d'appel fédérale, énoncées dans sa décision du 30 septembre 2014 (modifiée le 7 octobre 2014), répertoriée sous l'intitulé *Procureur général du Canada c. Ting Ting Tam* (2014 CAF 220; dossier A-69-14), la Commission de révision agricole du Canada statue, par ordonnance, que la demanderesse, Ting Ting Tam, a commis la violation indiquée dans l'avis de violation nº YOW-12-071, daté du 7 novembre 2012, et qu'elle est tenue de payer à l'intimée, l'Agence des services frontaliers du Canada, le montant de la sanction établi à 800 $ dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de la présente décision.

Demande de réexamen par la Cour d'appel fédérale,
selon sa décision en date du 30 septembre 2014.

Canada

MOTIFS

[1] L'intimée, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence), par l'intermédiaire du procureur général du Canada, a présenté, le 22 janvier 2014, une demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale de la décision de la Commission de révision agricole du Canada (la Commission), en date du 24 décembre 2013, dans l'affaire *Tam c. Agence des services frontaliers du Canada* (2013 CRAC 41; CART/CRAC-1686).

[2] Le 30 septembre 2014, la Cour d'appel fédérale a prononcé l'arrêt *Procureur général du Canada c. Ting Ting Tam* (2014 CAF 220; dossier A-69-14). Le 7 octobre 2014, la Cour d'appel fédérale a rendu une version modifiée de sa décision, ci-après désignée *Tam (CAF).*

[3] Dans *Tam (CAF)*, la Cour d'appel fédérale a statué comme suit :

> [TRADUCTION] *La demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision de la Commission de révision agricole du Canada en date du 24 décembre 2013 est annulée et l'affaire est renvoyée à la Commission pour qu'elle procède à un nouvel examen, en tenant compte des motifs du jugement, et qu'elle détermine si la défenderesse a commis la violation reprochée et si la sanction infligée est justifiée.*

<u>Commission par Mme Tam de la violation reprochée</u>

[4] Sur la question de savoir si Mme Tam a commis la violation reprochée, la Commission s'appuie sur les motifs du jugement énoncés par la Cour d'appel fédérale, notamment aux paragraphes 1 à 5 et 11 de l'arrêt *Tam (CAF)* :

> *[1] Le 7 novembre 2012, la défenderesse [Mme Tam] est entrée au Canada en provenance de la Chine, à l'aéroport international MacDonald-Cartier d'Ottawa.*
>
> *[2] Un inspecteur de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) lui a demandé si elle rapportait au Canada des aliments, des plantes ou des végétaux, des friandises ou tout autre produit comestible.*
>
> *[3] Elle a répondu par la négative à cette question.*
>
> *[4] En raison de son comportement et de ses réponses aux questions qu'il lui posait, l'inspecteur a envoyé Mme Tam à l'inspection secondaire.*
>
> *[5] L'inspection secondaire a permis de constater que la défenderesse importait au Canada divers produits du porc qu'elle avait achetés en Chine.*
>
> ...
>
> *[11] Premièrement, il est évident que la défenderesse a apporté au Canada des produits du porc qu'elle n'a pas déclarés à son entrée au pays.*

[5] La Commission estime que les conclusions de faits suivantes formulées par la Cour d'appel fédérale aux paragraphes 1 à 5 et 11 de sa décision permettent d'établir en l'espèce tous les éléments d'une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* (le Règlement SA) :

- Mme Tam est la personne qui a commis la violation alléguée;

- Mme Tam a importé un produit de viande sans le déclarer à l'inspection primaire;

- Un agent de l'Agence a découvert les produits de viande importés dans les bagages de Mme Tam, lors de l'inspection secondaire.

<u>Moyens de défense offerts à Mme Tam</u>

[6] Il ne fait aucun doute que tout auteur présumé d'une violation de l'article 40 du Règlement SA peut se défendre en produisant des éléments de preuve établissant qu'il s'est conformé aux exigences prévues à la partie IV du Règlement SA. Toutefois, il incombe au contrevenant présumé de convaincre l'Agence, ou, le cas échéant, la Commission, qu'il s'est conformé aux exigences prévues à la partie IV, et le contrevenant doit prendre tous les moyens nécessaires et raisonnables pour se disculper. En règle générale, la justification prend l'une ou l'autre des formes suivantes :

- soit que le voyageur déclare des sous-produits animaux à l'Agence, par écrit sur la carte de déclaration ou en personne à l'agent des douanes une fois qu'il est descendu de l'avion et qu'il se trouve à un point d'entrée, afin qu'un inspecteur de l'Agence puisse examiner le produit et permettre ou non l'importation de ce produit au Canada en vertu de l'alinéa 41(1)*a*) ou du paragraphe 41.1(1) du Règlement SA;

- soit que le voyageur présente un certificat (alinéa 41(1)*b*); alinéa 41(1)*c*); article 43; article 46), un document (paragraphe 52(1)) ou un permis (paragraphe 52(2)) qui permet l'importation du produit de viande au Canada conformément à la partie IV du Règlement SA.

[7] Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Savoie-Forgeot*, 2014 CAF 26 *(Forgeot)*, la Cour d'appel fédérale a établi clairement qu'une déclaration, qu'elle soit faite par écrit sur la carte de déclaration ou verbalement à un représentant de l'Agence le plus tôt possible, constitue une étape vitale pour éviter une accusation sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la Loi sur les SAP) ou du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (le Règlement sur les SAP). Lorsqu'elle omet de déclarer et de présenter les produits en question avant l'inspection secondaire, à moins que d'autres circonstances ne l'exigent, la personne sera considérée comme ayant contrevenu à l'article 40 du Règlement SA. En l'espèce, la Cour d'appel fédérale a conclu que Mme Tam n'avait pas fait une telle déclaration à l'agent lors de l'inspection primaire. Il ressort de la

preuve présentée par l'Agence que Mme Tam n'a pas fait non plus une telle déclaration sur la carte de déclaration.

[8] En outre, après avoir examiné la preuve en l'espèce, la Commission constate que rien d'indique que Mme Tam avait présenté un certificat, un document ou un permis conformément aux dispositions applicables de la partie IV du Règlement SA à l'égard d'un sous-produit animal qui aurait pu permettre l'importation de produits de viande le 7 novembre 2012.

[9] Par conséquent, après examen de la preuve en l'espèce, et compte tenu des conclusions de la Cour d'appel fédérale, la Commission estime que Mme Tam n'a soulevé aucun moyen visant à justifier l'importation, conformément à la partie IV du Règlement SA.

[10] La Commission conclut que tous les éléments requis de la violation reprochée à Mme Tam, comme il est indiqué dans l'avis de violation no YOW-12-071, daté du 7 novembre 2012, ont été établis selon la prépondérance des probabilités.

<u>Sanction pécuniaire et radiation du dossier après cinq ans</u>

[11] Compte tenu de la preuve présentée en l'espèce, la sanction imposée pour une violation de l'article 40 du Règlement SA, établie par la Loi sur les SAP et son règlement d'application, est fixée à 800 $. La violation reprochée de l'article 40 du Règlement SA est qualifiée, au sens du Règlement sur les SAP, de « violation grave », pour laquelle la sanction s'élève à 800 $. La Commission conclut, par conséquent, que la sanction de 800 $ est celle qui est prescrite par la loi en l'espèce.

[12] Elle estime donc que Mme Tam a commis la violation reprochée et lui ordonne de payer à l'intimée la sanction pécuniaire de 800 $ dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de la présente décision.

[13] L'examen de son dossier permet de constater que Mme Tam a demandé à la Commission de prendre en considération sa situation et de réduire le montant de l'amende qui lui avait été imposée, ou bien d'annuler ladite amende. La Commission fait observer qu'elle ne peut, selon sa loi habilitante, accorder gain de cause aux parties compte tenu des motifs d'ordre humanitaire ou modifier les sanctions administratives ou les avertissements que les représentants de l'agence indiquent sur l'avis de violation. La Commission ne dispose guère de pouvoir lui permettant d'éliminer, de réduire, de remplacer l'amende indiquée sur l'avis de violation ou même d'établir un plan de versement pour ladite amende.

[14] Les inspecteurs de l'Agence sont chargés de protéger les Canadiens et les Canadiennes, la chaîne alimentaire et la production agricole du Canada contre les risques que représentent les menaces biologiques pour les plantes, les animaux et les humains. Il ne fait aucun doute que ces tâches doivent être accomplies sérieusement. La Commission est consciente que l'Agence a mis en place sa propre façon de traiter les plaintes des voyageurs visant ses inspecteurs, lorsque les actes des inspecteurs envers les voyageurs deviennent excessifs.

[15] La Commission tient à informer Mme Tam que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Dans cinq ans, cette dernière pourra demander au ministre que cette violation soit rayée de son dossier, conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les SAP, qui prévoit ce qui suit :

> **23.** (1) *Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.*

Fait à Ottawa (Ontario), ce 24e jour de décembre 2014.

_____

Don Buckingham, président